



---

**Commission économique pour l'Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière

Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale

**Comité d'application**

Cinquante-sixième session

Genève, 2-5 mai 2023

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Conclusions et recommandations sur le respect par la Bosnie-Herzégovine de ses obligations au titre de la Convention et du Protocole en ce qui concerne la construction de la centrale hydroélectrique de Buk Bijela sur la rivière Drina**

**Document établi par le Comité d'application**

*Résumé*

Dans le présent document, le Comité d'application de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) et de son Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale formule ses conclusions et ses recommandations, faisant suite à la communication du Monténégro sur le respect par la Bosnie-Herzégovine des obligations que lui imposent la Convention et le Protocole concernant la construction de la centrale hydroélectrique de Buk Bijela sur la rivière Drina. À sa cinquante-cinquième session (Genève (en ligne), 31 janvier-3 février 2023), le Comité a établi la version définitive de ses conclusions et recommandations, en tenant compte des commentaires et déclarations reçus de la Bosnie-Herzégovine et du Monténégro, conformément au paragraphe 9 du texte définissant sa structure et ses fonctions<sup>a</sup>.



En application de l'article 13 du Règlement intérieur du Comité<sup>b</sup>, le secrétariat a publié ces conclusions et recommandations en tant que document officiel pour que le Comité s'y réfère et pour qu'elles soient transmises aux Parties concernées et, par la suite, à la Réunion des Parties à la Convention pour qu'elle les examine et les prennent en compte lors de l'examen du projet de décision connexe à sa neuvième session (Genève, 12-15 décembre 2023).

<sup>a</sup> Disponible à l'adresse <https://unece.org/sites/default/files/2021-02/Implementation%20Committee%20structure%20functions%20procedures%20rules.e%202020.pdf>.

<sup>b</sup> Ibid.

## I. Introduction – Procédure du Comité

1. Le 11 décembre 2020, le Monténégro a soumis au Comité d'application de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) et de son Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale une communication dans laquelle il exprimait ses préoccupations quant au respect par la Bosnie-Herzégovine des obligations qui lui incombent au titre de la Convention et du Protocole en ce qui concerne la construction de la centrale hydroélectrique de Buk Bijela sur la Drina. Le Monténégro alléguait notamment que la Bosnie-Herzégovine n'avait pas respecté les dispositions de la Convention, car elle n'avait pas notifié au Monténégro l'activité proposée, ne lui avait pas donné la possibilité de participer à l'évaluation de l'impact sur l'environnement et n'avait pas fourni au Monténégro les informations pertinentes de sa propre initiative. En outre, le Monténégro soutenait que la Bosnie-Herzégovine ne respectait pas le Protocole en s'appuyant sur l'absence de consultations transfrontières concernant le projet d'exploitation du potentiel hydroélectrique du cours supérieur de la Drina (y compris la sélection d'un partenaire stratégique), qui comprenait les centrales de Buk Bijela, Foča, Paunci et Sutjeska.

2. La communication affirmait que la Bosnie-Herzégovine avait violé les articles 2 (par. 1 à 3) et 3 à 5 de la Convention d'Espoo ainsi que l'article 10 (par. 1) du Protocole.

3. Le 17 décembre 2020, le secrétariat a transmis à la correspondante de la Bosnie-Herzégovine ladite communication, accompagnée des informations données à l'appui de celle-ci, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 5 du texte définissant la structure et les fonctions du Comité<sup>1</sup>.

4. Avant que le Monténégro ne soumette sa communication, le Comité avait déjà demandé à la Bosnie-Herzégovine et au Monténégro des éclaircissements sur la construction de la centrale hydroélectrique de Buk Bijela, après avoir reçu des informations fournies conjointement par quatre organisations non gouvernementales (Centre Aarhus et Centre for Environment en Bosnie-Herzégovine, Green Home et Environmental Movement Ozon au Monténégro), le 15 mai 2020<sup>2</sup>. Le Comité avait pris note de ces renseignements à sa quarante-huitième session (Genève, 1-4 septembre 2020)<sup>3</sup> et avait demandé des clarifications aux deux Gouvernements. À sa quarante-neuvième session (Genève (en ligne), 2-5 février 2021)<sup>4</sup>, le Comité avait pris note de la réponse de la Bosnie-Herzégovine, datée du 5 janvier 2021, à sa lettre du 2 novembre 2020. Par la suite, en l'absence d'objections de la part de la Bosnie-Herzégovine, le Comité a transmis cette réponse au Monténégro pour qu'il fasse part de ses commentaires et observations. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen des informations recueillies jusque-là dans le cadre de la soumission du Monténégro.

5. À sa cinquantième session (Genève, 4-7 mai 2021), le Comité a commencé à examiner la communication, en prenant note des réponses de la Bosnie-Herzégovine datées du 5 janvier et du 8 mars 2021. Le Comité a également pris note du point de vue exprimé par le

<sup>1</sup> Appendice à la décision III/2 (ECE/MP.EIA/6, annexe II).

<sup>2</sup> EIA/IC/INFO/33.

<sup>3</sup> ECE/MP.EIA/IC/2020/4, par. 43, al. a).

<sup>4</sup> ECE/MP.EIA/IC/2021/2, par. 35.

Monténégro le 22 mars 2021. Il a demandé au Monténégro de préciser la portée de sa communication, qui faisait également référence à une autre centrale hydroélectrique (Foča), ainsi que ses préoccupations concernant le respect des dispositions du Protocole.

6. Le Comité a poursuivi ses débats à sa cinquante et unième session (Genève, 4-7 octobre 2021). Il a pris note de la réponse du Monténégro datée du 10 septembre 2021, qui indiquait que la portée de sa communication était limitée à la centrale hydroélectrique de Buk Bijela, et a demandé des informations supplémentaires aux Parties<sup>5</sup>.

7. En se fondant sur les ensembles d'informations émanant des deux Parties, tous deux en date du 8 novembre 2021, le Comité a décidé, en utilisant sa procédure de prise de décisions électronique, d'inviter la Bosnie-Herzégovine et le Monténégro à participer à sa cinquante-deuxième session (Genève, initialement prévue du 1<sup>er</sup> au 4 février 2022, puis repoussée et tenue du 29 au 31 mars 2022) et à y présenter des éléments et des avis sur la question à l'examen, conformément au paragraphe 9 définissant sa structure et ses fonctions. Pour préparer l'audition, le Comité a également convenu d'une liste de questions qui ont été soumises aux Parties.

8. Le 20 décembre 2021, le Comité a reçu des renseignements supplémentaires de Friends of the Earth Bosnia and Herzegovina/Centre for Environment.

9. Les deux Parties ont répondu par écrit aux questions du Comité le 25 mars 2022.

10. À sa cinquante-deuxième session, après avoir examiné les informations fournies par les Parties et les ONG, le Comité a souhaité la bienvenue aux délégations de Bosnie-Herzégovine et du Monténégro et les a invitées à présenter des informations et des avis sur la question. Il a ensuite posé un certain nombre de questions afin d'obtenir des éclaircissements sur les positions des deux pays. Il a notamment pris connaissance avec intérêt des précisions communiquées par la Bosnie-Herzégovine, en tant que Partie d'origine, concernant le premier acte préparatoire de sa stratégie-cadre pour l'énergie jusqu'en 2035 et d'autres documents stratégiques concernant la centrale hydroélectrique de Buk Bijela, et a invité la Partie à soumettre des informations supplémentaires par écrit au plus tard le 6 avril 2022<sup>6</sup>.

11. La Bosnie-Herzégovine a fourni des renseignements supplémentaires le 8 avril 2022.

12. Le Comité a ensuite entamé la préparation de son projet de conclusions et de recommandations sur la base des informations dont il disposait. À sa cinquante-quatrième session (Genève, 4-7 octobre 2022), il est parvenu à un accord sur les principaux points<sup>7</sup> et a approuvé le texte du projet de conclusions et de recommandations en recourant à la procédure de prise de décisions par voie électronique le 6 décembre 2022. Une fois approuvé, le projet a été transmis aux Parties concernées pour commentaires ou déclarations avant le 13 janvier 2023 ; sa version définitive a ensuite été établie par le Comité à sa cinquante-cinquième session (Genève (en ligne), 31 janvier-3 février 2023) en tenant compte des observations formulées par la Bosnie-Herzégovine et le Monténégro les 13 et 17 janvier 2023, respectivement<sup>8</sup>. Les conclusions et recommandations seront mentionnées dans le projet de décision relative au respect des dispositions qui sera soumis à la Réunion des Parties à la Convention à sa neuvième session (Genève, 12-15 décembre 2023). Toute recommandation éventuelle sera également incluse dans le projet de décision lui-même.

## II. Résumé des faits, des informations et des questions

13. Dans cette section sont résumés les principaux faits et les principales informations et questions considérés comme pertinents pour l'examen du respect des dispositions, tels que présentés par le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine et le Gouvernement du Monténégro bulgare dans leur correspondance au Comité et pendant les auditions du 30 mai

<sup>5</sup> ECE/MP.EIA/IC/2021/6, par. 32 à 36.

<sup>6</sup> ECE/MP.EIA/IC/2022/2, par. 8 et 9.

<sup>7</sup> ECE/MP.EIA/IC/2022/7, par. 23 et 24.

<sup>8</sup> ECE/MP.EIA/IC/2023/2, par. 21.

2022, dans leurs réponses aux questions du Comité. Les informations soumises au Comité par les quatre ONG susmentionnées sont également prises en compte.

## A. Nature de l'activité

14. L'activité proposée porte sur la construction de la centrale hydroélectrique de Buk Bijela et de son barrage sur le cours supérieur de la rivière Drina, à environ 11,6 km en amont de la ville de Foča (Bosnie-Herzégovine) et 11,5 km en aval de la confluence des rivières Piva et Tara à Šćepan Polje, à la frontière avec le Monténégro.

15. Le projet a été lancé dans les années 1950 par la République populaire fédérale de Yougoslavie<sup>9</sup> en tant que projet conjoint (Buk Bijela et Piva) portant sur la rivière Drina. Au cours de la période 1957-1965, le projet de centrale hydroélectrique de Buk Bijela a été examiné par les autorités nationales de l'époque ; la hauteur d'eau prévue dans le réservoir, exprimée en mètres au-dessus du niveau de la mer, était de 550 m (cote 550). Cependant, à la suite de la décision de 1965 concernant la construction de la centrale hydroélectrique de Piva, le projet de centrale hydroélectrique de Buk Bijela a été modifié, la hauteur d'eau dans le réservoir passant à 500 m (cote 500). La centrale hydroélectrique de Piva a été construite en 1976 sur le territoire du Monténégro ; le projet de la centrale de Buk Bijela, situé en Bosnie-Herzégovine, devait permettre de créer un bassin de compensation destiné à atténuer les effets de la centrale de Piva. En décembre 2004, le Monténégro a adopté la Déclaration sur la protection de la rivière Tara sur la totalité de son cours et s'est retiré du projet conjoint.

16. Le projet contesté, qui fait l'objet de la communication du Monténégro, concerne la centrale hydroélectrique de Buk Bijela ; la hauteur d'eau dans la retenue, exprimée en mètres au-dessus du niveau de la mer, sera de 434 m (au lieu de 500 m dans le projet initial, la capacité de stockage du réservoir est donc moindre). Son potentiel hydroélectrique sera entièrement affecté à la Bosnie-Herzégovine. Le projet prévoit la construction d'un barrage-poids en béton avec une couronne s'élevant à 436,10 m au-dessus du niveau de la mer et une hauteur de construction maximale de 57,80 m. La largeur du barrage au niveau de la couronne sera comprise entre 9,85 et 15,50 m. Le barrage formera un réservoir d'un volume total de 15,70 millions de m<sup>3</sup>, le niveau d'eau normal, exprimé en mètres au-dessus du niveau de la mer, étant de 434 m (cote 434). La retenue, d'une longueur de 11,5 km, atteindra, sans la traverser, la frontière avec le Monténégro. Le barrage, d'une longueur totale de 197,3 m au niveau de la couronne, comportera une section déversante et une section non déversante. La longueur de la section non déversante sera de 68,2 m en rive gauche et de 33,5 m en rive droite. La face amont des lames déversantes sera verticale, tandis que la face aval présentera une pente de 1 pour 0,8.

17. La centrale de Buk Bijela fait partie d'un projet global d'exploitation du potentiel hydroélectrique du cours supérieur de la Drina, qui comprend plusieurs centrales, dont Foča, Paunci et Sutjeska<sup>10</sup>.

## B. Raison d'être du projet

18. Dans sa réponse à la communication, datée du 5 janvier 2021, la Bosnie-Herzégovine a fait valoir que l'activité proposée était importante pour son économie et sa production d'énergie. En outre, la construction de la centrale de Buk Bijela était nécessaire pour atténuer les effets négatifs de l'exploitation de la centrale hydroélectrique de Piva sur le régime hydrologique en aval. La Bosnie-Herzégovine a notamment déclaré ce qui suit : « Il s'ensuit que, sur de longues périodes (surtout en été), la rivière Piva en aval [de la centrale hydroélectrique] de Piva peut manquer d'eau. Ceci est également important pour la

<sup>9</sup> La République fédérative populaire de Yougoslavie (connue plus tard sous le nom de République fédérative socialiste de Yougoslavie), créée en 1945, se composait des six républiques suivantes : Bosnie-Herzégovine, Croatie, Macédoine, Monténégro, Serbie (y compris les régions du Kosovo et de la Voïvodine) et Slovénie. La Croatie et la Slovénie sont devenues indépendantes en 1991, suivies par la Bosnie-Herzégovine et la Macédoine en 1992. L'union des deux républiques restantes a pris fin en 2006, avec les déclarations d'indépendance du Monténégro et de la Serbie.

<sup>10</sup> Lettre de la Bosnie-Herzégovine au Monténégro, datée du 2 octobre 2012.

Republika Srpska, puisque sa frontière longe le tronçon aval de la rivière Piva sur une grande longueur. Le deuxième effet, très dommageable, de l'exploitation [de la centrale hydroélectrique] de Piva est lié aux périodes de pointe sans écrêtement du débit en aval. L'entrée en service [de la centrale hydroélectrique] entraîne la formation d'un front d'onde correspondant à un débit de 240 m<sup>3</sup>/s, ce qui est préjudiciable aux activités des habitants de Foča, qui exploitent les rives de la Drina en aval. ». Enfin, la Bosnie-Herzégovine a affirmé que les variations normales du niveau de la rivière Drina, qui pouvaient atteindre 150 cm en une journée, perturbaient la région même en l'absence d'inondation.

### C. Liens avec d'autres accords internationaux

19. Dans sa correspondance avec le Comité, le Monténégro a fait référence à une lettre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), datée du 4 novembre 2021, exprimant l'inquiétude du Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine mondial culturel et naturel au sujet de la relance du projet de centrale hydroélectrique de Buk Bijela en Bosnie-Herzégovine et ses impacts négatifs potentiels sur les éléments du parc national du Durmitor qui présentent une valeur universelle exceptionnelle, tels que la riche faune piscicole de la rivière Tara. L'UNESCO faisait remarquer que la Bosnie-Herzégovine, en tant qu'État partie et signataire de la Convention du patrimoine mondial, devait respecter les obligations qui en découlaient, en particulier les Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial. Selon ces dispositions et, en particulier, le paragraphe 118 *bis* des Orientations, « les États parties doivent veiller à ce que des évaluations d'impact environnemental, des évaluations d'impact sur le patrimoine et/ou des évaluations stratégiques environnementales soient réalisées en tant que prérequis pour les projets et activités de développement dont la mise en œuvre est prévue au sein d'un bien du patrimoine mondial ou à proximité<sup>11</sup> ». Le bassin hydrographique de la Tara fait également partie du Programme sur l'homme et la biosphère de l'UNESCO depuis 1977.

### D. Informations sur les impacts transfrontières préjudiciables importants

20. Selon le Monténégro, l'activité proposée était susceptible d'avoir un impact préjudiciable important sur son environnement. Il a affirmé que l'exploitation du barrage qui serait construit dans le cadre du projet de centrale hydroélectrique de Buk Bijela bouleverserait les caractéristiques hydrologiques et morphologiques actuelles du réseau hydrographique de la Drina, ce qui entraînerait une diminution de la vitesse de l'eau, une augmentation de la profondeur, des modifications du régime de transport des sédiments et, par conséquent, des caractéristiques du lit de la rivière. Ces changements se traduiraient inévitablement par une altération de la structure des communautés d'organismes aquatiques. Le Monténégro a également fait état des effets néfastes suivants :

- a) Empiètement du réservoir sur le territoire du Monténégro, tant à son niveau normal qu'à son niveau maximal ;
- b) Modifications de la température de l'eau et de la concentration en oxygène ;
- c) Impossibilité pour les poissons de la rivière Tara de rejoindre leurs frayères ;
- d) Baisse subséquente du niveau des stocks de poissons, y compris le saumon du Danube, qui est une espèce menacée.

21. Selon le Monténégro, la rivière Tara, dans sa partie encaissée, fournirait très peu d'habitats pour le frai et la reproduction de certaines des plus importantes espèces de poissons, en raison de la grande turbulence du réseau hydrographique et du nombre limité d'affluents accessibles. Par conséquent, les espèces de poissons telles que le saumon du Danube, l'ombre commun et le nase commun étaient obligées de quitter les gorges pour atteindre des frayères favorables, faute de quoi elles ne pouvaient pas se reproduire. Le

<sup>11</sup> Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)/Convention du patrimoine mondial (WHC.21/01).

Monténégro a indiqué qu'aucune étude portant sur la migration de ces espèces dans ces parties du bassin hydrographique n'avait été menée par son groupe d'experts.

22. Les ONG ont affirmé que les mesures d'atténuation décrites dans le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement, telles que l'empoissonnement ou l'installation d'une écloserie, étaient plutôt obsolètes et ne pouvaient pas remplacer la fonctionnalité écologique ou la durabilité du système hydrographique. « Dans le cas de la centrale hydroélectrique de Buk Bijela, dont le barrage atteindrait près de 58 [m] de haut, il est extrêmement difficile de concevoir une passe à poissons fonctionnelle susceptible de desservir les habitats à l'amont et à l'aval d'espèces migratrices telles que le saumon du Danube, la nase ou l'ombre commun, entre autres<sup>12</sup>. » De fait, les auteurs de l'étude citée par les ONG<sup>13</sup> ont souligné qu'il n'existait à leur connaissance aucune installation dans toute l'Europe qui permettrait aux espèces concernées de franchir un barrage de cette hauteur.

23. La Bosnie-Herzégovine a pour sa part déclaré que, selon le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement qu'elle a rédigé en 2012, l'activité – y compris les travaux préparatoires nécessaires, la construction et l'exploitation de la centrale – n'était pas susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important sur l'environnement du Monténégro et sur ses zones protégées. Selon la Bosnie-Herzégovine, l'activité n'aurait aucun impact hydraulique sur les rivières Tara et Piva et aucune incidence sur la qualité de leurs eaux. Elle a cependant reconnu un certain impact négatif sur les espèces migratrices et envisageait des mesures pour le limiter. Les mesures de protection prévues pour le saumon du Danube consistaient à construire à l'intérieur du barrage de la centrale hydroélectrique de Buk Bijela des installations permettant la migration longitudinale des poissons des masses d'eau en aval vers les masses d'eau en amont ; elles seraient assorties d'une mesure corrective visant à contrôler les pourcentages relatifs des espèces de poissons en repeuplant les cours d'eau principaux et latéraux. La Bosnie-Herzégovine a souligné que le permis environnemental imposait à l'investisseur de construire des passes à poissons et de remettre en état la pisciculture de Foča à des fins d'empoissonnement pour atténuer les effets de l'activité sur le stock halieutique<sup>14</sup>.

24. S'agissant de l'impact de l'activité sur les eaux souterraines, la Bosnie-Herzégovine a expliqué que le sous-sol de la zone du réservoir était constitué de formations étanches, à savoir des roches du Paléozoïque et du Trias inférieur (conglomérats de quartz et grès) avec des calcaires du Trias moyen dans certains endroits isolés. Compte tenu des caractéristiques de ces masses rocheuses, ainsi que de la position et de la taille du réservoir prévu, aucun impact préjudiciable important sur le régime des eaux souterraines susceptible d'affecter les usagers de l'eau n'était attendu.

## **E. Procédure d'autorisation et d'évaluation de l'impact sur l'environnement**

### **1. Procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement de 2012**

25. Le 18 septembre 2012, en l'absence de notification de la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro a demandé à la Bosnie-Herzégovine d'échanger des informations concernant la construction de la centrale hydroélectrique de Foča aux fins d'engager des discussions sur le point de savoir si l'activité proposée était susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important. Dans sa communication, le Monténégro avait affirmé qu'à sa connaissance, la Bosnie-Herzégovine avait organisé des consultations publiques le 23 août

<sup>12</sup> Lettre émanant d'organisations non gouvernementales, datée du 15 mai 2020, renvoyant au document rédigé par Steven Weiss (Institut de biologie, Département de zoologie, Université de Graz, Autriche) et Predrag Simonović (Faculté de biologie, Université de Belgrade), intitulé « Commentaires critiques sur la description de la faune, de la flore et des systèmes aquatiques et des impacts sur ceux-ci dans le rapport environnemental relatif à la centrale hydroélectrique de Buk Bijela » (20 avril 2020).

<sup>13</sup> Weiss et Simonović, « Commentaires critiques ».

<sup>14</sup> Réponse de la Bosnie-Herzégovine, datée du 25 mars 2022, à la question n° 13 de la liste non exhaustive de questions du Comité d'application.

2012. La Bosnie-Herzégovine a confirmé que lesdites consultations avaient eu lieu dans la ville de Foča.

26. Dans sa réponse au Monténégro, datée du 2 octobre 2012, la Bosnie-Herzégovine a indiqué avoir adopté, le 20 avril 2011, une décision concernant la sélection du partenaire stratégique pour le projet d'exploitation du potentiel hydroélectrique du cours supérieur de la Drina, qui comprenait quatre centrales, à savoir Buk Bijela, Foča, Paunci et Sutjeska. Elle a également affirmé que, selon ses procédures nationales d'évaluation de l'impact sur l'environnement, les centrales hydroélectriques de Buk Bijela et Foča n'étaient pas susceptibles d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important sur l'environnement. Toutefois, dans un esprit de coopération, elle était prête à mettre à la disposition du Monténégro les documents connexes et à passer en revue et à présenter les documents relatifs à l'évaluation de l'impact des deux projets sur l'environnement.

27. Le 17 octobre 2012, le Monténégro a confirmé sa volonté de prendre part à des « consultations directes » avec les autorités compétentes de Bosnie-Herzégovine concernant les deux activités proposées ; il a également proposé d'organiser des consultations en personne à Banja Luka et a invité la Bosnie-Herzégovine à fixer une date à cet effet.

28. Par sa lettre datée du 27 septembre 2012<sup>15</sup>, le Ministère de l'aménagement du territoire, de la construction et de l'écologie de Bosnie-Herzégovine a transmis au Monténégro des informations sur les activités menées dans le cadre de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement des centrales hydroélectriques de Buk Bijela et de Foča, y compris des explications émanant des institutions qui avaient élaboré le projet d'évaluation de l'impact sur l'environnement<sup>16</sup>. Il a affirmé que les activités n'étaient pas susceptibles d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important sur l'environnement et a estimé que, dans ces circonstances, l'application des étapes ultérieures de la Convention, notamment en ce qui concernait le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement (art. 4 et appendice II de la Convention), n'était pas nécessaire.

29. Le 30 novembre 2012<sup>17</sup>, les représentants des autorités compétentes de Bosnie-Herzégovine et du Monténégro ont engagé des discussions au sujet des deux activités proposées. Les Parties sont convenues de poursuivre leurs échanges sur la question en tenant compte des résultats des consultations publiques qui se tiendraient au Monténégro et de l'analyse des impacts probables des activités prévues sur l'environnement du Monténégro ; cette analyse serait effectuée par une commission d'experts qui serait mise en place par le Monténégro.

30. Le Monténégro a entamé des consultations publiques le 5 janvier 2013. Le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement a été mis à la disposition du public sur les sites Web de l'Agence de protection de l'environnement<sup>18</sup> et du Ministère du développement durable et du tourisme du Monténégro, ainsi que dans les locaux de l'Agence de protection de l'environnement/Centre Aarhus de Podgorica ; la date limite de soumission des observations était fixée au 15 février 2013. Les auditions publiques prévues le 12 février 2013 à Plužine, au Monténégro, n'ont pas eu lieu, car les conditions météorologiques ont empêché les représentants de la Bosnie-Herzégovine d'y assister<sup>19</sup>. Le Comité n'a reçu aucune information sur la reprogrammation des auditions publiques.

31. La commission d'experts mise en place par le Monténégro a remis au Ministère du développement durable et du tourisme du Monténégro son rapport sur les impacts probables sur l'environnement du Monténégro des deux centrales hydroélectriques prévues. Cependant, le Monténégro n'a pas soumis le rapport à la Bosnie-et-Herzégovine, car il avait, à l'en croire, appris de sources externes que l'investisseur s'était retiré du projet, que, par conséquent, la

<sup>15</sup> Annexe à la lettre du Ministère des affaires étrangères du Monténégro au Ministère du développement durable et du tourisme du Monténégro, datée du 26 octobre 2012.

<sup>16</sup> Pièces jointes à la lettre du 27 septembre 2012 du Ministère de l'aménagement du territoire, de la construction et de l'écologie de Bosnie-Herzégovine au Monténégro.

<sup>17</sup> La date a été fixée comme suite à la lettre du Monténégro à la Bosnie-Herzégovine, datée du 6 novembre 2012.

<sup>18</sup> Voir [www.epa.org.me](http://www.epa.org.me), section « Dokumenta » (Monténégro seulement).

<sup>19</sup> Lettre de la Bosnie-Herzégovine au Comité d'application, datée du 5 janvier 2021, annexe, p. 25.

procédure d'autorisation avait été interrompue<sup>20</sup>. Selon les informations dont dispose le Comité, les Parties n'ont pas poursuivi leur échange d'informations concernant les activités. La Bosnie-Herzégovine n'a pas demandé au Monténégro de donner son avis officiel sur le rapport de la commission d'experts. Le 28 février 2013, en l'absence d'observations ou d'objections de la part du Monténégro à l'issue des consultations du public, dont la date limite était fixée au 15 février 2013, le Ministère de l'aménagement du territoire, de la construction et de l'écologie de la Republika Srpska a adopté une décision approuvant l'étude d'impact sur l'environnement, ce qui a mis fin à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement de la centrale hydroélectrique de Buk Bijela. Il n'a pas informé le Monténégro de l'achèvement de la procédure d'autorisation et n'a partagé aucune information sur la décision définitive concernant le projet.

## 2. Procédure d'autorisation environnementale menée en 2019

32. Selon les informations dont dispose le Comité, dans sa lettre du 11 juillet 2019, la Bosnie-Herzégovine (le Ministère de l'aménagement du territoire, de la construction et de l'écologie de la Republika Srpska) a informé le Monténégro (le Ministère du développement durable et du tourisme) que le permis environnemental pour l'activité, délivré en 2013 à la lumière de l'évaluation de l'impact sur l'environnement menée par la Bosnie-Herzégovine en 2012-2013, avait expiré le 22 mai 2018, l'investisseur n'ayant pas demandé son renouvellement dans le délai légal. Par la suite, le Ministère de l'aménagement du territoire, de la construction et de l'écologie de la Republika Srpska a prolongé la validité du permis de construction de la centrale hydroélectrique de Buk Bijela. Cependant, le 19 mai 2019, le tribunal de district de Banja Luka a annulé le renouvellement du permis, et une nouvelle procédure d'autorisation a été engagée.

33. Le projet n'ayant fait l'objet d'aucune modification majeure depuis 2013, date à laquelle le permis initial avait été délivré, notamment en ce qui concernait son emplacement, ses caractéristiques et ses paramètres techniques<sup>21</sup>, la Bosnie-Herzégovine a demandé au Monténégro de « donner son accord, afin que les obligations au titre de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) puissent être remplies dans le cadre de la procédure de délivrance d'un nouveau permis environnemental pour la centrale hydroélectrique de Buk Bijela, sur la base de l'évaluation de l'impact sur l'environnement menée en 2012 ». Le Monténégro a été invité à répondre dans un délai de dix jours à compter de la date de réception de la lettre.

34. Le Monténégro a répondu à la Bosnie-Herzégovine le 23 juillet 2019, indiquant qu'il se considérait comme une Partie touchée par l'activité proposée, exprimant sa volonté de prendre part à la procédure en cours, et demandant à la Bosnie-Herzégovine de lui fournir le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement. Il a également indiqué que le délai imparti au Monténégro pour répondre ne devait pas être inférieur à trente jours. Dans une lettre datée du 1<sup>er</sup> août 2019, la Bosnie-Herzégovine a demandé au Monténégro de répondre d'urgence à sa lettre du 11 juillet 2019. Le Monténégro, dans une lettre datée du 2 septembre 2019, a réitéré sa demande d'évaluation de l'impact environnemental dans un contexte transfrontière. Le 4 novembre 2019, le Monténégro a prié la Bosnie-Herzégovine de lui transmettre d'urgence le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement. Le 10 février 2020, la Bosnie-Herzégovine a délivré le permis environnemental pour la centrale hydroélectrique de Buk Bijela.

## F. Évaluation stratégique environnementale

35. Dans sa communication et dans les précisions supplémentaires qu'il a fournies le 7 juillet 2021 et le 22 mars 2022, le Monténégro a déclaré que la Bosnie-Herzégovine n'avait pas respecté les dispositions du Protocole en ce qui concernait la décision du 20 avril 2011 portant sur la sélection d'un partenaire stratégique pour le projet d'exploitation du potentiel hydroélectrique du cours supérieur de la Drina, qui comprenait les centrales de Buk Bijela, Foča, Paunci et Sutjeska. Selon le Monténégro, la centrale de Buk Bijela faisait partie d'un

<sup>20</sup> Communication du Monténégro datée du 1<sup>er</sup> décembre 2020, reçue le 11 décembre 2020, p. 8.

<sup>21</sup> Lettre de la Bosnie-Herzégovine au Monténégro en date du 11 juillet 2019.

projet global qui relevait du champ d'application du Protocole, et il convenait de mener une évaluation stratégique environnementale transfrontière, assortie de consultations transfrontières conformément à l'article 10 du Protocole, afin d'évaluer les effets cumulatifs et synergiques des centrales hydroélectriques. Le Monténégro a ajouté, dans sa lettre du 22 mars 2022, que la centrale de Buk Bijela faisait également partie de la Stratégie de développement énergétique de la Bosnie-Herzégovine jusqu'en 2035.

36. Selon les informations communiquées par la Bosnie-Herzégovine le 25 mars 2022, le projet d'exploitation du potentiel hydroélectrique de la Drina (système hydroélectrique de Gornja Drina) prévoyait la construction de trois barrages formant un tout, à savoir Buk Bijela, Foča et Paunci (Sutjeska n'étant pas mentionné) sur le cours supérieur de la rivière Drina. Le réservoir de la centrale hydroélectrique de Buk Bijela, situé le plus à l'amont, permettrait d'alimenter les deux centrales en aval, Foča et Paunci, dont la capacité de stockage était plus faible. La Bosnie-Herzégovine a déclaré que le projet de Buk Bijela était inclus dans le Plan d'aménagement du territoire 2025 de la Republika Srpska et faisait partie de la Stratégie de développement énergétique de la Bosnie-Herzégovine jusqu'en 2035. Selon la Bosnie-Herzégovine, une évaluation stratégique était en cours depuis 2012, date à laquelle un chapitre sur l'évaluation stratégique avait été ajouté dans la loi sur la protection de l'environnement. La Bosnie-Herzégovine a rappelé qu'elle avait ratifié le Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale en 2017.

## G. Coopération bilatérale

37. Selon les ensembles d'informations émanant du Monténégro et de la Bosnie-Herzégovine, tous deux en date du 8 novembre 2021, les Parties concernées ont entamé des discussions sur la centrale hydroélectrique de Buk Bijela à la demande du Monténégro. Dans ce contexte, les Parties concernées ont organisé deux réunions (Trebinje, Bosnie-Herzégovine, 21 juillet et 27-28 septembre 2021) ; elles ont échangé des informations et créé un groupe de travail (« Groupe de travail chargé de résoudre les questions en suspens avec le Monténégro concernant la construction de la centrale hydroélectrique de Buk Bijela », ci-après dénommé « groupe de travail conjoint ») pour examiner le dossier technique de l'activité ; analyser les conditions d'exploitation proposées ; et aborder les autres questions en suspens. En outre, avec la contribution de la Communauté de l'énergie, elles ont envisagé d'élaborer une proposition de projet relatif aux travaux hydrologiques et géodésiques sur les rivières Piva, Tara et Drina. Les deux Parties ont également discuté de la possibilité pour les représentants des autorités du Monténégro de visiter plusieurs sites liés à l'activité. Le groupe de travail conjoint s'est réuni le 28 septembre 2021. À l'issue de cette réunion, il a établi un programme de travaux hydrologiques et géodésiques sur les rivières Piva, Tara et Drina, et les deux Parties ont désigné les participants à ce programme.

## III. Examen et évaluation

38. Le Comité a recueilli des informations lui permettant de retracer de manière suffisamment précise les principaux faits et événements et d'évaluer l'application de la Convention.

### A. Fondement juridique

39. La Bosnie-Herzégovine a déposé son instrument d'adhésion à la Convention le 14 décembre 2009, et la Convention est entrée en vigueur quatre-vingt-dix jours plus tard, le 14 mars 2010. Elle a déposé son instrument de ratification du Protocole le 20 juillet 2017, et le Protocole est entré en vigueur quatre-vingt-dix jours plus tard, le 18 octobre 2017. Le Monténégro a déposé son instrument d'adhésion à la Convention le 9 juillet 2009, et la Convention est entrée en vigueur quatre-vingt-dix jours plus tard, le 7 octobre 2009. Le Monténégro a succédé au Protocole le 23 octobre 2006 et l'a ratifié le 2 novembre 2009. Le Protocole est entré en vigueur quatre-vingt-dix jours plus tard, le 31 janvier 2010.

40. Sur la base des informations dont il dispose, le Comité a établi que la centrale hydroélectrique de Buk Bijela et son barrage constituait une activité relevant du point 11 de l'appendice I de la Convention « Grands barrages et réservoirs ».

41. Dans le cadre de la présente communication, le Comité a examiné la question de savoir si l'activité était susceptible d'avoir un impact transfrontière important sur le territoire du Monténégro et si elle devait faire l'objet d'une notification en application des articles 2 (par. 4) et 3 (par. 1) de la Convention.

42. En outre, le Comité a analysé les articles 2 à 6 de la Convention et l'article 10 du Protocole.

## **B. Principales questions**

### **1. Impact transfrontière préjudiciable important et notification (art. 2, par. 4, et 3, par. 1)**

43. Le Comité a observé qu'il n'existait pas de désaccord entre les Parties sur le fait que l'activité proposée, compte tenu de ses caractéristiques techniques, pouvait être classée comme une activité relevant du point 11 de l'appendice I de la Convention « Grands barrages et réservoirs ».

44. Le Comité a noté que les Parties concernées ne s'accordaient pas, en substance, sur le fait que cette activité pourrait avoir un impact transfrontière préjudiciable important (voir par. 20 à 24 ci-dessus).

45. Le Comité a estimé que l'analyse visant à déterminer si une activité était susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important devait se concentrer sur les impacts et risques environnementaux typiques de l'activité proposée. L'analyse n'avait pas pris en compte les mesures d'atténuation ou de compensation proposées ou décrites qui pourraient être ou seraient imposées comme conditions d'autorisation de l'activité.

46. Compte tenu de l'incidence potentielle de la centrale hydroélectrique de Buk Bijela sur le régime hydrologique et l'environnement de la rivière Drina et de ses affluents sur le territoire monténégrin, en particulier pour les espèces de poissons migrateurs, le Comité a estimé que l'activité prévue était susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important.

47. À la lumière des paragraphes 43 à 46 ci-dessus, le Comité a estimé que la Bosnie-Herzégovine était tenue, conformément au paragraphe 4 de l'article 2 de la Convention et à l'article 3 de celle-ci, de notifier au Monténégro le projet de construction de la centrale hydroélectrique de Buk Bijela et d'inviter le Monténégro à participer à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement.

### **2. Procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement de 2012**

48. Le Comité a noté que le Monténégro avait été informé de l'activité prévue par d'autres sources que les autorités compétentes de Bosnie-Herzégovine. En l'absence de notification, le Monténégro avait contacté la Bosnie-Herzégovine ; il avait ensuite reçu des informations pertinentes et le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement, et les Parties concernées avaient engagé des discussions au sujet de la centrale hydroélectrique de Buk Bijela.

49. Par la suite, cependant, comme décrit aux paragraphes 29 à 31 ci-dessus, aucune audition publique n'avait eu lieu au Monténégro au cours de la période de consultation du public, qui s'étendait jusqu'en février 2013, et à l'issue de cette période, le Monténégro n'avait pas fait parvenir de réponse officielle à la Bosnie-Herzégovine concernant l'activité proposée.

50. Le Comité a pris note de la déclaration faite par la Bosnie-Herzégovine pendant l'audition selon laquelle elle n'avait pas connaissance des informations erronées alléguant que l'investisseur avait retiré sa demande de permis. Le Comité n'avait aucune raison de croire que ces fausses informations émanaient de la Bosnie-Herzégovine. Dans le même temps, le Comité a noté que la Bosnie-Herzégovine n'avait pas rappelé au Monténégro de donner son avis sur l'activité proposée avant de prendre sa décision, comme elle aurait dû le

faire, car le Monténégro avait auparavant montré un vif intérêt pour l'activité, et avait pris l'initiative de demander à la Bosnie-Herzégovine d'être consulté.

51. Comme indiqué dans la section précédente, le Comité a estimé que la Bosnie-Herzégovine aurait dû notifier le Monténégro conformément à l'article 3 de la Convention (voir par. 47 ci-dessus). Toutefois, des consultations bilatérales et des échanges d'informations ayant eu lieu par la suite (par. 29 et 48 ci-dessus), le Comité a estimé que ces démarches avaient permis de remédier à la violation initiale de la Convention. Par conséquent, le Comité a conclu que la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement de 2012-2013 et la décision définitive ultérieure (la délivrance du permis) en 2013 devaient être reconnues comme valides au titre de la Convention.

### **3. Pertinence d'une procédure antérieure d'évaluation de l'impact sur l'environnement s'agissant de la délivrance d'un nouveau permis environnemental**

52. Le Comité a ensuite délibéré pour savoir s'il était possible de s'appuyer sur l'étude d'impact sur l'environnement réalisée en 2012-2013 dans le cadre de l'autorisation de l'activité proposée pour renouveler un permis. De l'avis du Comité, cela pourrait être le cas à condition que l'activité sur laquelle avait porté l'évaluation de l'impact sur l'environnement et le champ d'application du nouveau permis ne soient pas sensiblement différents. D'après les informations dont dispose le Comité, le projet de Buk Bijela n'avait pas fait l'objet d'une modification susceptible d'être considérée comme une « modification majeure » au sens de l'alinéa v) de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention et qui justifierait une nouvelle évaluation de l'impact sur l'environnement. Selon le Comité, la modification d'un projet ne nécessitait une nouvelle évaluation de l'impact transfrontière que si la nature du projet ou son emplacement étaient modifiés de manière conséquente.

53. Le Comité a cru comprendre qu'aux yeux de la Bosnie-Herzégovine, le projet de construction de la centrale hydroélectrique de Buk Bijela avait été retardé, mais n'avait pas fait l'objet de modifications majeures depuis 2012 en ce qui concernait notamment l'emplacement et les caractéristiques du projet ou la puissance installée, ce qui avait amené la Partie d'origine à la conclusion que le renouvellement du permis pour l'activité en 2019 ne nécessitait pas de nouvelle évaluation de l'impact transfrontière, dont font partie la notification, la consultation et la préparation d'un nouveau dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement.

54. Le Comité a pris note des affirmations du Monténégro selon lesquelles les sept années écoulées entre la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement entamée en 2012 et la nouvelle procédure d'autorisation en 2019 démontraient l'absence de continuité entre les deux procédures, et du fait que le Monténégro estimait que sa demande de nouvelle évaluation de l'impact sur l'environnement transfrontière entre les Parties concernées était justifiée<sup>22</sup>.

55. Le Comité a estimé qu'un long délai entre la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement et l'octroi d'un permis environnemental pouvait en soi entraîner la prise en compte de nouveaux éléments, par exemple sur le plan des innovations technologiques. De nouvelles connaissances pouvaient modifier les points de vue concernant les conditions d'autorisation ou d'exploitation d'une activité. En outre, l'environnement pouvait avoir évolué d'une manière qui n'était pas prévue dans l'évaluation initiale des incidences sur l'environnement, ce qui rendait une nouvelle évaluation nécessaire. D'autre part, le Comité a souligné que le simple fait que sept années se soient écoulées depuis l'évaluation de l'impact sur l'environnement ne signifiait pas en soi que cette évaluation devait être considérée comme obsolète ou irrecevable. Par conséquent, l'évaluation de l'impact sur l'environnement de 2012 pourrait, en principe, servir de base à une nouvelle procédure d'autorisation.

56. Le Comité a estimé que pour des raisons, entre autres, de sécurité juridique, les lacunes d'une procédure antérieure d'évaluation de l'impact sur l'environnement ne disqualifient l'utilisation de ses résultats dans le cadre d'un renouvellement de permis que si elles sont d'une certaine ampleur ou si elles sont associées à des facteurs tels que l'émergence de nouvelles informations ou technologies. Selon lui, insuffisance de l'étude d'impact ne signifiait pas

<sup>22</sup> Communication du Monténégro, datée du 1<sup>er</sup> décembre 2020, p. 6.

absence d'étude d'impact. De l'avis du Comité, à moins qu'une procédure antérieure d'évaluation de l'impact sur l'environnement n'ait été menée en violation de la Convention, le simple fait que certains éléments auraient pu ou auraient dû être analysés à l'époque ne signifiait pas automatiquement qu'il soit nécessaire de mener une nouvelle évaluation.

57. Le Comité a pris note des allégations du Monténégro et des ONG selon lesquelles les impacts transfrontières de l'activité n'ont pas été correctement analysés dans l'étude d'impact sur l'environnement, en particulier en ce qui concerne ses effets négatifs possibles sur les espèces de poissons migrateurs et sur les zones protégées du Monténégro.

58. Le Comité a pris note des arguments du Monténégro, qui affirmait que l'impact de l'activité sur sa flore et sa faune n'avait pas été complètement appréhendé et que les informations supplémentaires actualisées mises à disposition entre-temps, qu'il aurait été important d'examiner avant de prendre une décision définitive au sujet de l'activité proposée, n'avaient pas été prises en compte. En outre, le Monténégro a évoqué la grande valeur environnementale et la vulnérabilité du bassin de la rivière Tara, protégée au titre du Programme sur l'homme et la biosphère de l'UNESCO et en tant que Site du patrimoine mondial (les territoires concernés comprennent les parcs nationaux du Durmitor et de Biogradska Gora).

59. Le Comité a pris note du contre-argument de la Bosnie-Herzégovine selon lequel le promoteur avait analysé toutes les modifications susceptibles d'être apportées à l'activité proposée et avait conclu qu'aucune d'entre elles ne nécessitait de mener une nouvelle évaluation de l'impact sur l'environnement.

60. Selon les informations dont dispose le Comité, la Bosnie-Herzégovine avait pris en compte les impacts de l'activité sur le territoire du Monténégro au cours de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement. Toutefois, compte tenu des lacunes présumées de cette procédure, le Comité a estimé que l'enquête sur les impacts transfrontières de l'activité semblait insuffisante. Il a également souligné que la création récente par les Parties concernées d'un groupe de travail (« Groupe de travail chargé de résoudre les questions en suspens avec le Monténégro concernant la construction de la centrale hydroélectrique de Buk Bijela ») pour analyser les impacts transfrontières de l'activité indiquait également que les enquêtes initiales avaient été insuffisantes à cet égard.

61. Toutefois, bien que le Comité ait identifié des lacunes dans la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement de 2012, il n'a pas pu établir clairement que l'ampleur de ces lacunes rendait la procédure irrecevable. En outre, le Comité a estimé que rien ne prouvait qu'une bonne partie au moins des lacunes alléguées n'auraient pas pu être analysées et comblées à ce moment-là.

62. Si la prise en compte de nouvelles connaissances et d'autres facteurs allégués aurait pu faire évoluer les points de vue sur les éventuels risques environnementaux dans un contexte transfrontière depuis 2012, en l'espèce, le Comité n'a pas relevé d'éléments suffisamment probants permettant de conclure que la Bosnie-Herzégovine, pour cette seule raison, était tenue de mener une nouvelle procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement avant de délivrer le nouveau permis environnemental en 2019.

#### 4. Procédure de 2019

63. Le Comité a noté qu'aucune allégation explicite concernant des différences importantes entre le projet défini dans le permis de 2013 et celui sur lequel portait le permis de 2019 n'avait été portée à son attention. Le Comité n'a pas non plus reçu d'élément tendant à contredire l'affirmation de la Bosnie-Herzégovine selon laquelle aucune modification majeure n'a été apportée à l'activité proposée.

64. Le Comité a noté qu'en 2019, avant de prendre une décision définitive au sujet de l'activité (délivrance du nouveau permis), la Bosnie-Herzégovine avait demandé au Monténégro de donner son accord et de lui répondre dans un délai de dix jours (voir par. 33 ci-dessus). Le Comité a considéré que la finalité de cette lettre était de permettre à la Bosnie-Herzégovine de recueillir un avis sur la procédure transfrontière. Selon le Comité, la lettre ne peut être comprise comme une notification au titre de l'article 3 ni comme une reprise des consultations antérieures entre les Parties concernées, car elle ne donnait pas au

Monténégro la possibilité de participer à une nouvelle procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement.

65. Le Comité a déclaré qu'aux fins de la notification prévue par l'article 3, le délai de dix jours accordé à la Partie touchée pour répondre n'était pas acceptable, compte tenu de la complexité du projet faisant l'objet de la procédure, indépendamment de toute possibilité de demander une prolongation du délai initial. Il a estimé que, dans le cas présent, trois semaines, au minimum, auraient été nécessaires au Monténégro pour étudier la question et donner son avis. Toutefois, le Comité n'ayant pas considéré que la communication avec le Monténégro constituait une notification au sens de l'article 3, mais qu'elle avait servi à d'autres fins qui ne relevaient pas de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière prévue par la Convention, il n'a pas analysé plus avant cette procédure et son opportunité.

#### **5. Procédure au titre de l'article 3 (par. 7) de la Convention**

66. Renvoyant à son examen des procédures de 2012 et 2019, le Comité a noté que l'article 3 (par. 7) ne constituait pas un moyen de rouvrir des procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement qui ont déjà été clôturées, à condition que ces procédures soient considérées comme ayant été menées conformément à la Convention. En outre, et sur la base de la documentation dont il dispose, le Comité n'a pu trouver aucun élément prouvant que le Monténégro avait engagé une procédure au titre de l'article 3 (par. 7) de la Convention et rempli ses conditions formelles. En particulier, dans sa demande de participation à la procédure transfrontière, le Monténégro n'a pas fait référence à l'article 3 (par. 7), ni indiqué expressément qu'il souhaitait, en l'absence de notification dans un délai déterminé, échanger des informations sur la question de savoir si l'activité proposée était susceptible d'avoir un impact important.

#### **6. Coopération bilatérale et décision définitive au titre de l'article 6 de la Convention**

67. Aux fins du respect de l'esprit de la Convention, le Comité a souligné l'importance d'un dialogue ouvert et continu entre les Parties. Les confusions et les malentendus entre les Parties concernées que l'on a pu observer dans ce dossier, comme le fait que le Monténégro ait cru à tort que le projet avait été retiré en 2013, auraient pu facilement être évités par des contacts bilatéraux et des demandes d'éclaircissements.

68. Étant donné que les Parties concernées étaient en contact depuis 2012 et que le Monténégro avait manifesté un vif intérêt pour le projet, l'absence soudaine de réponse du Monténégro aurait pu, selon le Comité, inciter la Bosnie-Herzégovine à contacter le Monténégro et à s'enquérir des résultats de la consultation publique de février 2013 et du rapport de la commission d'experts. En l'absence d'observations ou d'objections de la part du Monténégro à l'issue des consultations du public, dont la date limite était fixée au 15 février 2013, la Bosnie-Herzégovine a achevé sa procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement pour la centrale hydroélectrique de Buk Bijela, et un permis a été délivré. Dans le même temps, conscient de l'importance que revêtait pour la Bosnie-Herzégovine le projet prévu, le Monténégro aurait pu faire des efforts pour clarifier la situation et ne pas rester passif.

69. Compte tenu de ce qui précède, le Comité a considéré que, conformément à l'application *mutatis mutandis* au cas présent des dispositions de l'article 3 (par. 4) de la Convention, la Bosnie-Herzégovine n'avait plus aucune obligation formelle au titre de la Convention d'informer le Monténégro de la décision définitive en vertu de l'article 6 de la Convention. Toutefois, la Bosnie-Herzégovine ayant entamé des consultations transfrontières avec le Monténégro, l'application de bonne foi de la Convention aurait supposé qu'elle informe le Monténégro de sa décision définitive. Par conséquent, le Monténégro ne savait pas que le projet avait été approuvé et autorisé.

70. Le Comité s'est félicité du fait que la coopération bilatérale entamée débouche sur la mise en place en 2021 d'un groupe de travail conjoint comprenant des représentants des deux pays, chargé d'apprécier si le projet prévu était susceptible d'avoir un impact sur le territoire monténégrin.

71. Le Comité a pris note de la déclaration faite par la Bosnie-Herzégovine pendant l'audition, selon laquelle les conclusions des analyses du groupe de travail conjoint pourraient affecter les conditions auxquelles le projet serait soumis et que, par la suite, de nouvelles conditions pourraient être imposées à l'activité.

#### **7. Procédure d'évaluation stratégique environnementale contestée**

72. Afin d'apprécier l'applicabilité du Protocole à l'activité envisagée par la Bosnie-Herzégovine, le Comité s'est penché sur l'article 24 (par. 3 et 4) du Protocole, rappelant que la Bosnie-Herzégovine avait déposé son instrument de ratification du Protocole le 20 juillet 2017, et que le Protocole était entré en vigueur le 18 octobre 2017.

73. Le Comité a pris note d'une lettre de la Bosnie-Herzégovine au Monténégro, datée du 2 octobre 2012, dans laquelle il est indiqué que la Bosnie-Herzégovine a adopté une décision concernant la sélection d'un partenaire stratégique pour le projet d'exploitation du potentiel hydroélectrique du cours supérieur de la Drina, qui comprenait les centrales de Buk Bijela, Foča, Paunci et Sutjeska. Le Comité a également pris note des informations ultérieures fournies par le Monténégro, qui font référence à la Stratégie-cadre pour l'énergie de la Bosnie-Herzégovine jusqu'en 2035.

74. Selon les informations fournies par la Bosnie-Herzégovine au Comité, celle-ci a adopté en 2012 sa stratégie énergétique jusqu'en 2030. Les activités relatives à la préparation de la Stratégie-cadre pour l'énergie jusqu'en 2035, adoptée le 1<sup>er</sup> juin 2018, ont débuté en 2014.

75. En 2014, au moment où elle a entamé la procédure d'adoption de sa stratégie-cadre pour l'énergie jusqu'en 2035, la Bosnie-Herzégovine n'était pas Partie au Protocole : elle l'a ratifié le 20 juillet 2017, et le traité est entré en vigueur le 18 octobre 2017, quatre ans après le lancement de la Stratégie. Par conséquent, de l'avis du Comité, la Bosnie-Herzégovine n'était pas liée par les dispositions du Protocole pendant la préparation de cette stratégie ou d'autres documents stratégiques concernant la centrale hydroélectrique de Buk Bijela.

## **IV. Conclusions**

76. Compte tenu de ce qui précède, le Comité, conformément au paragraphe 13 de l'appendice de la décision III/2, a adopté les conclusions ci-après en vue de les porter à l'attention de la Réunion des Parties pour adoption officielle (ECE/MP.EIA/6).

### **1. Nature de l'activité proposée au titre de la Convention (art. 1, al. v)), en relation avec l'appendice I)**

77. Le Comité a estimé que la construction de la centrale hydroélectrique de Buk Bijela constituait une activité relevant du point 11 de l'appendice I de la Convention « Grands barrages et réservoirs » et qu'elle était par conséquent soumise à la Convention.

### **2. Impact transfrontière préjudiciable important et notification (art. 2, par. 4, et 3, par. 1)**

78. Compte tenu de l'incidence potentielle de la centrale hydroélectrique de Buk Bijela sur le régime hydrologique et l'environnement de la rivière Drina et de ses affluents sur le territoire monténégrin, en particulier pour les espèces de poissons migrateurs, le Comité a conclu que l'activité prévue était susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important.

79. Le Comité a également estimé que la Bosnie-Herzégovine était tenue, conformément à l'article 2 de la Convention, de notifier au Monténégro le projet de construction de la centrale hydroélectrique de Buk Bijela et de lui donner la possibilité de participer à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement en 2012. En ne notifiant pas cette activité au Monténégro, la Bosnie-Herzégovine a manqué aux obligations lui incombant au titre des articles 2 (par. 4) et 3 (par. 1) de la Convention.

### **3. Procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement de 2012**

80. Le Comité a estimé que, bien que la Bosnie-Herzégovine ait manqué aux obligations lui incombant en vertu de la Convention en ne notifiant pas le Monténégro, le fait que la

coopération et les échanges d'informations ultérieurs aient semblé satisfaisants aux deux Parties avait permis de remédier à la violation initiale de la Convention, et qu'il ne saurait de ce fait considérer que la procédure subséquente ne respectait pas la Convention.

81. Le Comité a en outre constaté que, malgré les lacunes de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement menée en 2012-2013 en ce qui concernait l'examen des effets transfrontières, la plupart des lacunes alléguées avaient été analysées et comblées à l'époque. Le Comité a par conséquent estimé que la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement achevée en 2013 ne violait pas la Convention et pouvait servir de base à des procédures d'autorisation ultérieures.

82. Le Comité a conclu que la Bosnie-Herzégovine n'avait pas enfreint les dispositions des articles 4 et 5 de la Convention.

#### **4. Procédure de 2019**

83. Le Comité a estimé que les différences entre l'activité sur laquelle avait porté l'étude d'impact sur l'environnement approuvée en 2013 et le champ d'application du nouveau permis ne constituaient pas une modification majeure au sens de l'article 1 (al. v) de la Convention. En outre, le Comité n'a pas reçu d'informations attestant de modifications de l'environnement ou d'autres conditions qui auraient rendu les résultats de l'évaluation de l'impact sur l'environnement de 2013 obsolètes aux fins de la nouvelle procédure d'autorisation. Par conséquent, s'agissant de la décision d'autoriser l'activité en 2019, le Comité a estimé que la Bosnie-Herzégovine était en droit de se fonder sur la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement menée en 2012-2013.

84. Le Comité a estimé que la Bosnie-Herzégovine n'était pas tenue de procéder à une nouvelle évaluation de l'impact sur l'environnement avant de délivrer un nouveau permis environnemental en 2019 et que, par conséquent, elle n'avait pas manqué aux obligations lui incombant au titre des articles 2 (par. 2 et 3) et 4 (par. 1) de la Convention.

#### **5. Procédure au titre de l'article 3 (par. 7) de la Convention**

85. Le Comité a également estimé que l'article 3 (par. 7) ne s'appliquait pas à la réouverture de la procédure concernant la décision déjà adoptée approuvant l'étude d'impact sur l'environnement relative à la centrale hydroélectrique de Buk Bijela. En outre, les Parties concernées n'avaient pas correctement déclenché ou appliqué l'article 3 (par. 7) de la Convention, qui régit l'échange d'informations entre elles en l'absence de notification, aux fins d'engager des discussions sur le point de savoir si la centrale hydroélectrique de Buk Bijela était susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important. Cela ne constituait pas un manquement aux obligations énoncées dans la Convention.

#### **6. Décision définitive (art. 6, par. 1)**

86. Le Comité a estimé, en application *mutatis mutandis* de l'article 3 (par. 4) de la Convention, qu'en l'absence de réponse du Monténégro après la fin de la période de consultation du public en février 2013, la Bosnie-Herzégovine n'avait plus l'obligation formelle d'informer le Monténégro de sa décision définitive au sujet de l'activité proposée et n'avait pas violé l'article 6 (par. 1). Le fait que le Monténégro ait cru à tort que l'investisseur s'était retiré du projet et que la procédure d'autorisation avait été interrompue n'a pas modifié la conclusion du Comité.

87. Le Comité a toutefois estimé que, si la Bosnie-Herzégovine n'était pas tenue de le faire, informer le Monténégro de sa décision définitive aurait constitué une bonne pratique, démontrant qu'elle appliquait la Convention de bonne foi.

#### **7. Procédure d'évaluation stratégique environnementale contestée**

88. Le Protocole étant entré en vigueur pour la Bosnie-Herzégovine après le premier acte préparatoire de la procédure d'adoption de la Stratégie-cadre pour l'énergie jusqu'en 2035 et d'autres documents stratégiques concernant la centrale hydroélectrique de Buk Bijela, le Comité a estimé que la Bosnie-Herzégovine n'était pas liée par les dispositions du Protocole.

## V. Recommandations

89. Le Comité a recommandé à la Réunion des Parties :
- a) D'approuver les conclusions du Comité d'application selon lesquelles :
    - i) En ne notifiant pas l'activité au Monténégro au début de la procédure de 2012, la Bosnie-Herzégovine a manqué aux obligations lui incombant au titre des articles 2 (par. 4) et 3 (par. 1) de la Convention ;
    - ii) L'évaluation de l'impact des incidences sur l'environnement de 2012-2013 était toujours considérée comme valide pour la délivrance d'un nouveau permis en 2019 ;
    - iii) Compte tenu de ce qui précède (par. 89, al. a) ii)), la Bosnie-Herzégovine n'était pas tenue de procéder à une nouvelle évaluation de l'impact sur l'environnement avant de délivrer un nouveau permis en 2019 et que, par conséquent, elle n'avait pas manqué aux obligations lui incombant au titre des articles 2 (par. 2 et 3) et 4 (par. 1) de la Convention ;
    - iv) La Bosnie-Herzégovine n'avait pas manqué aux obligations lui incombant au titre du Protocole, car celui-ci n'était entré en vigueur à son égard qu'après le lancement de la procédure d'adoption de plans ou de programmes pour le secteur de l'énergie incluant la centrale hydroélectrique de Buk Bijela ;
  - b) De saluer le fait que les Parties aient entamé une coopération bilatérale pour traiter certaines des questions litigieuses et de recommander qu'à l'avenir, les Parties élargissent la portée de cette coopération pour aborder des questions d'ordre plus général ;
  - c) De se féliciter du fait que la coopération bilatérale ait débouché sur la création d'un groupe de travail conjoint chargé d'examiner non seulement le présent projet, mais aussi les futures activités proposées, afin de renforcer la confiance et la compréhension entre les Parties ;
  - d) De recommander que, dans le cadre de ses délibérations, le groupe de travail conjoint se penche également sur les passes à poissons et sur d'autres solutions permettant de faciliter la migration des poissons, compte tenu de l'importance de ce sujet pour l'activité proposée et du différend entre les Parties concernées.
-